



République du Bénin
MINISTÈRE DE LA SANTÉ
Secrétariat Général du Ministère

ARRETE

ANNEE 2013 N° 140 /MS/DC/SGM/CTJ/ANAM/SA

SOMMAIRE

Arrêté portant Création
Attributions et Fonction-
nement du SGTT- RAMU

Visa
Délégué du Contrôleur
Financier par Intérim

Léontine SUERY-OUASSA

Vu la loi n° 90-32 décembre portant
constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la cour
constitutionnelle, des résultats définitifs de
l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;

Vu le décret n°2013- 05.. du février 2013 portant
composition du gouvernement ;

Vu le décret N°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la
structure type des ministères ;

Vu le décret n°2012-272 du 13 août 2012 portant
Attribution, Organisation et Fonctionnement du
Ministère de la Santé ;

Vu le décret n° 2011-089 du 08 Mai 2012 portant
création, attribution, organisation et
fonctionnement de l'Agence Nationale de
l'Assurance Maladie (ANAM) ;

Vu le décret N° 2011-641 du 5 octobre 2011 portant
nomination du Directeur Général et de la
Directrice Générale Adjointe de l'Agence
Nationale de l'Assurance Maladie (ANAM) ;

Vu l'arrêté n°2012-0507 du 30 Novembre 2012
portant nomination des directeurs techniques à
l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie
(ANAM) ;

Considérant les nécessités de service ;





ARRETE

Article 1 : Il est créé au niveau du Ministère de la Santé, un Sous-Groupe Technique de Travail du Régime Assurance Maladie Universelle (SGTT-RAMU) pour animer les réflexions en vue de la mise en œuvre harmonieuse de la couverture universelle en santé.

Article 2 : Le SGTT-RAMU ainsi créé a entre autres pour tâches de :

1. doter l'ANAM d'une procédure scientifique de :
 - détermination des coûts des divers risques couverts par le RAMU ;
 - fixation des cotisations des adhérents au RAMU en fonction des différents groupes-cibles ;
2. développer un mécanisme d'extension progressive du RAMU aux différents groupes-cibles visés ;
3. doter l'ANAM d'une stratégie de financement pérenne du RAMU ;
4. doter l'ANAM d'une technique de simulation financière du coût du RAMU qui repose sur des hypothèses réalistes d'extension et de financement ;
5. préciser le rôle spécifique des Agences Départementales Assurance Maladie (ADAM) dans la gestion du RAMU ;
6. clarifier la conduite à tenir pour les adhérents au RAMU déjà membres d'une mutuelle de santé ;
7. définir le circuit du bénéficiaire des prestations du RAMU dans la pyramide sanitaire ;
8. définir les modalités et le circuit financier en cas de paiement d'un ticket modérateur par l'assuré RAMU au sein des formations sanitaires et officines pharmaceutiques ;
9. définir l'organisation, le fonctionnement et les attributions du tiers-payant dans la mise en œuvre du RAMU ;
10. doter l'ANAM d'un manuel de procédures de remboursement des prestataires de soins ;



mettre en adéquation les textes de lois existants avec les dispositions de mise en œuvre du RAMU ci-dessus entreprises.

Article 4 : Le SGTT-RAMU est composé comme suit :

Président : YEVIDE Dorothée, DGA/ANAM

Secrétaire : SOSSOU Justin A., SGA/MS

Membres :

N°	NOM ET PRENOMS	OBSERVATIONS
1.	FALL El Hadj	Economiste en service au PNUD
2.	Pascal SOGLOHOUN	Abt Associat Inc
3.	KOTO Yérima	CONSAMUS
4.	Christophe ADANDE	BORNE Fonden
5.	DOMINGO Rufin	ANAM
6.	LODI Okitombahe Evariste	AIMS
7.	SOGBAVI Euphrème	DGB/MEF
8.	AKPO Romain	Ministère Développement
9.	YACOUBOU Ismailou	AIMS
10.	BALOGOUN Olantoundé	Economiste de la Santé, Personne Ressources
11.	Huges TCHIBOZO	ANAM
12.	LODJOU Christian	ANAM
13.	YAFRADOU ADAM TAIROU	Ministère de la Famille
14.	ADJEIN Anicet	DNSP/ Service Santé Com.
15.	KESSOU Léon	Economiste de la Santé, Personne Ressources
16.	BIGEARD Alexis	Economiste IST Ouagadougou
17.	AKPAMOLI Alphonse	Economiste Planificateur, CN/PRPSS
19.	AKINOCHO Evelyne	CT/Assurance Maladie
20.	KANGNIDE Cosme	MSSB

Article 5 : Les ressources financières indispensables au fonctionnement du SGTT-RAMU sont imputables aux ressources financières de fonctionnement du RAMU et celles mobilisées auprès des Partenaires Techniques et Financiers qui accompagnent la mise en œuvre du RAMU.

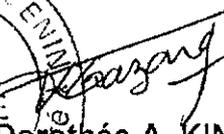
Article 6 : Le SGTT-RAMU ainsi créé se réunit sur la base de la convocation de son Président ou à la demande des deux tiers de ses Membres.

Article 3 : le SGTT-RAMU ainsi créé peut faire appel à toutes les personnes ressources indispensables au bon fonctionnement dudit SGTT.

Article 7 : Les produits du SGTT-RAMU avant leur mise en application par l'ANAM feront l'objet d'une validation par le GTT Sectoriel ou par le Conseil de Cabinet du Ministre de la Santé réuni à cet effet.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Cotonou, le 09 JUIL 2013.

Le Ministre de la Santé

LE MINISTRE
Prof. Dorothée A. KINDE-GAZARD



AMPLIATIONS :

PR 04 ; AN 02 ; CS 02 ; CC 02 ; CES 02 ; HAAC 02 ; HCJ 02 ; MS 04 ; AUTRES MINISTERES 21 ; CABINET/MS 07 ; SGM 02 ; IGM 02 ; DIRECTIONS CENTRALES 03 ; DIRECTIONS TECHNIQUES 07 ; DDS 06 ; ARCHIVES 02 ; JORB 01, INTÉRESSÉS 10 DOSSIERS INTERESSES 21.